

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 06 JUIN 2019

Etaient Présents 44 titulaires, 2 suppléants, 15 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Jean-Claude COUSTET, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Cédric LAPRUN, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Gérard ROSENTHAL, Michel ADAM, Henriette BONNET, Maïté POTIN, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise BISTUE, Aurélie GIRAUDON, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	Suzanne SAGE	à	Maryse ARTIGAU
	Anne VOELTZEL	à	Paule BERGES
	Jean-Claude COSTE	à	Guy BONPAS-BERNET
	Cédric PUCHEU	à	Lydie ALTHAPE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Maylis DEL PIANTA	à	David CORBIN
	Dominique FOIX	à	Daniel LACRAMPE
	Denise MICHAUT	à	Henriette BONNET
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Gérard ROSENTHAL
	André LABARTHE	à	Maïté POTIN
	Aracéli ETCHENIQUE	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Marylise BISTUE
	Robert BAREILLE	à	Aurélie GIRAUDON
	Pierre ARTIGUET	à	Evelyne BALLIHAUT

Suppléants : Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE
Alain QUINTANA suppléant de Gérard BURS

Absents : Jacques CAZAURANG (excusé), Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Alain CAMSUZOU (excusé), France JAUBERT-BATAILLE (excusée), Pierre Felix CAUHAPE (excusé), Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES (excusée), Valérie SARTOLOU (excusée), Anne BARBET (excusée), Christophe GUERY (excusé), Jean-Michel IDOPE, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET

RAPPORT N° 15-190606-URB-

OGEU-LES-BAINS : MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS D'ANNEXES ET
D'EXTENSIONS EN ZONE AGRICOLE (A) ET NATURELLE (N) DU BÂTI EXISTANT

M. MIRANDE rappelle que par délibération du 16 mai 2019, la commune d'OGEU-LES-BAINS a saisi la communauté de communes pour permettre la construction d'annexes et d'extensions en zone A et N de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU d'OGEU-LES-BAINS a été approuvé par délibération du 24 novembre 2011.
Il convient donc de procéder à une modification pour permettre ces évolutions.

De fait, bien qu'autorisées par le règlement du PLU, la loi ALUR du 24 mars 2014 a interdit les extensions et annexes dans les zones A et N des PLU. La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) du 6 août 2015 ont amendé le Code de l'Urbanisme afin de permettre, sous certaines conditions, la réalisation d'annexes et d'extensions limitées. En effet, elles sont limitées par des conditions (hauteur, emprise, densité et zone d'implantation) figurant à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme. Ces conditions doivent être précisées au niveau du règlement.

Ainsi, la modification aura notamment pour objet :

1. La modification du règlement du PLU au niveau de la définition des extensions et annexes (afin de se mettre en conformité avec le lexique national d'urbanisme),
2. La modification du règlement des zones A et N (et leurs sous zones) afin de définir les conditions permettant les extensions et annexes.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Communautaire après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification de droit commun. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où :

1. Il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
2. La modification n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
3. La modification n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ENGAGE** une procédure de modification de droit commun du PLU d'OGEU-LES-BAINS conformément aux dispositions des articles L153-41 à 44 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** autorisation au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la modification de droit commun du PLU d'OGEU-LES-BAINS,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 155, imputation 209),
- **PRÉCISE**, qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera : publiée dans un journal diffusé dans le Département et affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et à la Mairie d'OGEU-LES-BAINS,
- **ADOPTE** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 06 juin 2019

Suit la signature

Le Président

Affiché le 18.06.19

Signé DL

Daniel LACRAMPE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/06/2019